



## Arrêt

**n° 194 137 du 24 octobre 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 10 septembre 2015.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 21 juin 2010, l'époux de la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Cette demande s'est clôturée négativement, aux termes d'une décision prise le 24 août 2010, par laquelle le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 6 septembre 2010, faisant valoir son état de santé ainsi que celui de l'un de leurs enfants, alors mineur, l'époux de la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée recevable, le 29 septembre 2010.

1.3. Le 3 janvier 2011, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.4. Le 21 mars 2011, le conseil de la requérante a sollicité que celle-ci et deux autres de ses enfants mineurs, soient pris en considération dans l'examen de la demande visée au point 1.2.

1.5. Le 14 avril 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'accorder le statut de protection subsidiaire, à la requérante.

1.6. Le 9 juin 2011, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.2., non fondée. Cette décision a été notifiée à l'époux de la requérante, le 21 juin 2011.

Le 15 juin 2011, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile –, à l'encontre de la requérante et de son époux, décisions, qui leur ont été notifiées, à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Ces décisions font toutes l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro 75 778.

1.7. Le 8 novembre 2011, faisant à nouveau valoir l'état de santé de son époux et de l'un de leurs enfants, alors mineur, la requérante et son époux ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 14 mai 2012, cette demande a été déclarée irrecevable.

1.8. Le 14 août 2012, la requérante et son époux ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

Le 24 septembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris des ordres de quitter le territoire, à leur l'égard.

1.9. Le 5 décembre 2012, faisant valoir l'état de santé de l'un de leurs enfants, alors mineur, la requérante et son époux ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

Le 28 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris des ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, à leur l'égard, décisions qui font l'objet d'un recours, enrôlé sous le numéro 122 111.

1.10. Le 13 décembre 2012, la requérante et son époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.11. Le 2 avril 2013, faisant valoir l'état de santé de la requérante et de l'un de leurs enfants, alors mineur, la requérante et son époux ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 30 janvier 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée, et a pris des ordres de quitter le territoire, à leur égard.

1.12. Le 9 février 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.10. sans objet, et a pris des ordres de quitter le territoire, à l'égard de la requérante et de son époux, décisions qui font l'objet d'un recours, enrôlé sous le numéro 169 280.

1.13. Le 18 mars 2015, la partie défenderesse a procédé au retrait des décisions visées au point 1.11.

1.14. Le 23 mars 2015, faisant valoir leur état de santé et celui de l'un de leurs enfants, alors mineur, la requérante et son époux ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.15. Le 9 septembre 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.11. non fondée, en ce qu'elle concerne la requérante, ainsi que deux de ses enfants mineurs.

Cette décision, qui lui a été notifiée, le 20 novembre 2015, fait l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro 182 162.

Le même jour, la partie défenderesse a, par deux décisions distinctes, déclaré la demande visée au point 1.14. irrecevable, en ce qu'elle concerne la requérante, d'une part, et son époux, d'autre part, décisions qui leur ont été notifiées, le 20 novembre 2015.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'égard de la requérante, fait l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro 182 166.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'égard de l'époux de la requérante, fait l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro 182 171.

1.16. Le 10 septembre 2015, la partie défenderesse a, dans une même décision, déclaré les demandes visées aux points 1.11 et 1.14. non fondées, en ce qu'elles concernent l'époux de la requérante et l'un de leurs enfants, alors mineur, et pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de l'époux de la requérante.

Ces décisions, qui ont été notifiées à l'époux de la requérante, le 20 novembre 2015, font l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro 182 175.

L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de l'époux de la requérante, fait également l'objet d'un second recours séparé, enrôlé sous le numéro 182 176.

1.17. Le 10 septembre 2015, la partie défenderesse a, également, pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 20 novembre 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, elle demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute la période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :*

*Les demandeurs avaient déclaré dans leur demande d'asile être arrivés sur le territoire belge en décembre 2010. Rien ne permet de constater que la requérante aurait entre-temps quitté l'espace Schengen. Dès lors, la durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours est largement dépassée ».*

1.18. Le 21 décembre 2015, faisant valoir l'état de santé de la requérante et celui de l'un de leurs enfants, alors mineur, la requérante et son époux ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 30 mars 2016, partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris des ordres de quitter le territoire, à leur égard.

## **2. Examen du moyen d'annulation.**

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7 « et suivants », et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et « du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, et « de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ».

2.1.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, rappelant des considérations théoriques quant à l'obligation de motivation formelle, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse a manqué à son devoir de motivation, devoir devant être respecté par toute autorité administrative lors de la prise d'une décision ; Qu'en effet, la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce », dans la mesure où « la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte [de la] requérante ».

2.1.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, la partie requérante ajoute notamment que « [l]a requérante souffre de problèmes médicaux dont la partie adverse a parfaitement connaissance ; Que pourtant la partie adverse n'a nullement pris compte de l'état de santé de la requérante lorsqu'elle lui a notifié l'Ordre de quitter contesté par le biais des présentes ; Que la décision attaquée manque de la sorte en motivation [...] ».

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet

et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

Il rappelle par ailleurs que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 porte que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

2.3. En l'espèce, le Conseil observe que, le 2 avril 2013, faisant valoir, notamment son état de santé, la requérante et son époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle est visée au point 1.11. et, que le 23 mars 2015, faisant notamment, à nouveau valoir son état de santé, la requérante et son époux ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base, laquelle est visée au point 1.14.

Il observe en outre que, le 9 septembre 2015, la partie défenderesse a, par deux décisions distinctes, d'une part, déclaré la demande visée au point 1.11. non fondée, en ce qu'elle concerne notamment la requérante, décision visée au point 1.15., et, d'autre part, déclaré la demande visée au point 1.14. irrecevable, en ce qu'elle concerne la requérante, décision visée au point 1.16. Cette dernière demande a été déclarée irrecevable, en application de l'article 9ter, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que le certificat médical type produit ne mentionnait aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie, alléguée par la requérante.

Toutefois, il ne ressort nullement du dossier administratif ou de la motivation de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, que les nouveaux éléments médicaux visés dans la demande visée au point 1.14., pourtant invoqués par la requérante antérieurement à la prise dudit ordre de quitter le territoire, ont été pris en considération dans l'examen ayant donné lieu à la prise de cet acte, alors même que cette demande a été déclarée irrecevable pour un motif formel. Or, en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et eu égard à la finalité du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, la partie défenderesse a l'obligation de prendre en considération l'état de santé d'un étranger lors de la prise d'une mesure d'éloignement à son encontre. Partant, au vu de ce qui précède, force est de constater que la partie défenderesse a méconnu le principe de bonne administration qui lui imposait de procéder à un examen complet des données de l'espèce, et ce faisant, d'avoir égard à la situation médicale de la requérante, lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

L'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « La partie adverse considère tout d'abord que les motifs de la décision ne sont pas susceptibles de s'appliquer à n'importe quelle demande et que la partie requérante prétend donc en vain qu'elle serait stéréotypée. Elle ne peut ensuite que constater que la partie requérante se contente

d'affirmer que la décision ne tiendrait pas compte des circonstances de l'espèce sans cependant préciser de quelle circonstance il n'aurait pas été tenu compte » et « La partie adverse ne peut que constater qu'il ressort du dossier administratif que la situation médicale de la partie requérante a été examinée dans le cadre de la demande introduite en 2013 laquelle a donné lieu à une décision de non fondement le 9 septembre 2015 et que celle-ci ayant été notifiée en même temps que l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie adverse n'avait pas à réitérer dans la décision d'éloignement les motifs de la décision de rejet (en ce compris les motifs de l'avis du médecin fonctionnaire notifié concomitamment). [...] Elle estime que les critiques selon lesquelles la partie adverse n'aurait pas pris en considération son état de santé manquent donc en fait », n'est pas de nature à renverser le constat selon lequel la partie défenderesse n'a pas eu égard aux nouveaux éléments médicaux invoqués dans la demande d'autorisation de séjour introduite, le 23 mars 2015, cette argumentation renvoyant aux éléments médicaux invoqués à l'appui de la précédente demande introduite le 2 avril 2013. Le même constat s'impose s'agissant de l'argument selon lequel « il ressort du dossier administratif que la partie requérante peut voyager et que les soins requis par son état de santé sont disponibles et accessibles dans le pays d'origine, la partie adverse n'aperçoit pas en quoi il y aurait violation de l'article 3 de la C.E.D.H », la partie défenderesse n'ayant pas procédé à une telle appréciation des éléments lui soumis, dans le cadre de l'examen de la demande susmentionnée du 23 mars 2015, dès lors qu'elle s'est limitée à constater que le certificat médical produit ne portait pas la mention de la gravité de la pathologie invoquée.

2.4. Il résulte de ce qui précède que les première et deuxième branches du moyen unique sont, à cet égard, fondées. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la deuxième branche du moyen ou la troisième branche du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de l'acte attaqué aux effets plus étendus.

### **3. Débats succincts.**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

